



UN FONDS POUR INDEMNISER LES  
PERTES SUBIES LORS D'INCIDENTS  
SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX

---

# FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

**CROPSAV OCCITANIE DU 29 NOVEMBRE 2024**





## Déroulé de la présentation

- **Le cadre réglementaire du FMSE**
- **La gouvernance et l'organisation du fonds**
- **Les ressources du fonds et le financement des programmes d'indemnisation**
- **Les programmes d'indemnisation**
- **L'organisation de l'équipe**



# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU FMSE



## Le cadre européen

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'action des fonds de mutualisation est prévue à [\*\*l'article 76 du règlement \(UE\) 2021/2115\*\*](#) établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune.

Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles.

La France a notifié à la Commission dans son [\*\*PSN\*\*](#) l'activation du fonds Feader pour couvrir des pertes de production d'origine sanitaire supérieures à **30%** (point 76.02 du PSN), et le plafond de l'aide reste à ce jour à **65%** (idem Pac 2014-2020). La profession demande de le fixer à 70%.



## Le régime d'aide d'État

Afin de **couvrir des coûts consécutifs à la lutte sanitaire et des pertes ne dépassant pas 30% de la production annuelle moyenne**, la France a notifié à la Commission un régime d'aide d'État **[SA.107590 \(2023/N\)](#)**.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un financement de la première section du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) (**[article L.361-3 du CRPM](#)**). Les dispositions sont identiques au financement Feader, dans le respect des **[Lignes directrices de l'Union \(point 1.2.1.7.\)](#)**.



## Le cadre français

- ❑ Les conditions d'organisation et de fonctionnement, les modalités d'agrément, l'obligation d'affiliation sont prévues aux articles [R361-50 et suivants du CRPM](#).
- ❑ Les conditions de l'intervention publique sont prévues aux articles [D361-65 et suivants du CRPM](#).
- ❑ [Arrêté du 12 avril 2012](#) relatifs aux coûts et pertes éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation.
- ❑ [Arrêté du 8 août 2012](#) relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation.
- ❑ [Agrément ministériel](#) pour la période 2022 – 2024 avec **un cahier des charges techniques** pour chacune des sections spécialisées.
- ❑ **Audit d'agrément** réalisé par l'ASP à la fin de chaque période d'agrément.



# Les risques sanitaires

Depuis l'entrée en application de la LSA (Loi Santé Animale) et LSV (Loi Santé des Végétaux), et la mise en place de la nouvelle gouvernance sanitaire, **le FMSE peut désormais intervenir :**

- **S'agissant des dangers zoonosanitaires** : sur les maladies animales réglementées mentionnées à l'article [L221-1 du CRPM](#) qui intègre [l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales d'intérêt national](#), et sur celles faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC).

Le FMSE peut obtenir une contribution publique pour les maladies animales :

- énumérées dans la liste des maladies animales figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1629
- mentionnées à l'annexe III du [règlement \(UE\) 2021/690](#) du Parlement européen et du Conseil
- mentionnées dans la liste des maladies animales figurant dans le [code sanitaire](#) pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

- **S'agissant des dangers phytosanitaires** : sur les organismes nuisibles réglementés mentionnés à l'article [L251-3 du CRPM](#) qui intègre [l'arrêté du 16 avril 2020 listant les organismes nuisibles d'intérêt national](#), et sur ceux faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC).

**Ces réformes ont conduit à :**

- **Un champ d'intervention du FMSE élargi**
- **Un partage des responsabilités pour la surveillance entre l'État et les professionnels.**



# Les risques environnementaux

L'intervention du FMSE sur les incidents environnementaux est encadrée par [l'arrêté du 8 août 2012](#) relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation.

## Le FMSE peut intervenir en cas de contamination :

- d'une production animale ou végétale par un contaminant réglementé par le [règlement \(CE\) n° 1881/2006](#) de la Commission du 19 décembre 2006 susvisé en quantité supérieure à la teneur maximale permise par ce règlement
- la contamination d'une production animale ou végétale par un contaminant non réglementé par le règlement (CE) n° 1881/2006 susmentionné, pour laquelle l'analyse de risque conduite au titre du [règlement \(CE\) n° 315/93](#) du Conseil du 8 février 1993 susvisé est défavorable.

*Ex. de contaminant : les PCB (Polychlorobiphényles)*

## Le FMSE peut intervenir pour les incidents ayant pour origine :

- un incendie volontaire ou non, à l'exclusion des feux de forêt, du brûlage de déchets verts et de l'écobuage
- un rejet accidentel de polluants provenant d'une activité industrielle
- un accident de transport terrestre de marchandises réputées dangereuses au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

**En conclusion : le FMSE peut intervenir pour un incident environnemental si son origine est identifiée pour l'un des trois cas cités précédemment. Lorsque le pollueur est identifié, l'agriculteur cède son droit à réparation, et le FMSE peut demander réparation des préjudices auprès du pollueur.**





# LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DU FONDS



## L'objet du FMSE

L'objet du FMSE est de contribuer à l'indemnisation de tout producteur agricole affilié qui a subi des pertes économiques en raison de l'apparition d'un événement sanitaire ou d'un incident environnemental.

Il a compétence, d'une part sur l'ensemble du territoire métropolitain, et d'autre part, conformément à [l'article R.361-50 du code rural et de la pêche maritime](#), et si le conseil d'administration en prend la décision, sur l'ensemble formé par la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion Mayotte et Saint-Martin.

**Les territoires ultramarins n'entrent pas à ce jour dans le champ d'intervention du FMSE.**

➤ **Plusieurs freins sont à lever pour permettre leur intégration.**



## Le Conseil d'administration et les sections

L'ensemble des décisions sont prises par **le conseil d'administration** du fonds. La gouvernance du FMSE est exclusivement professionnelle.

Le conseil d'administration est composé de :

- **18 représentants** des organisations syndicales (FNSEA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale),
- **4 représentants** pour GDS France, Fredon France, Chambres d'agriculture France et la Coopération Agricole,
- **1 représentant** pour chaque section spécialisée du FMSE reconnue.

Les sections spécialisées n'ont pas de personnalité morale. Chaque section a sa propre gouvernance selon l'organisation de la filière. Certaines sections sont déléguées à des organisations professionnelles par convention. Elles élaborent **les programmes d'indemnisation** qui seront ensuite présentés au conseil d'administration pour validation.

Chaque section a son propre budget et lève ses propres cotisations. **Les ressources d'une section ne peuvent servir qu'à l'indemnisation de ses affiliés.**



# L'organisation des sections

## Section Commune

*Abonde les programmes des sections spécialisées + accidents environnementaux + programmes propres*

## Sections Spécialisées



Section fruits

Section légumes

Section porcs

Section ruminants

Section plants de PDT

Section PDT

Section vigne

Section aviculture

Section pépinières

Section olives

Section légumes industrie

Section betteraves

Cotisations



Indemnisations

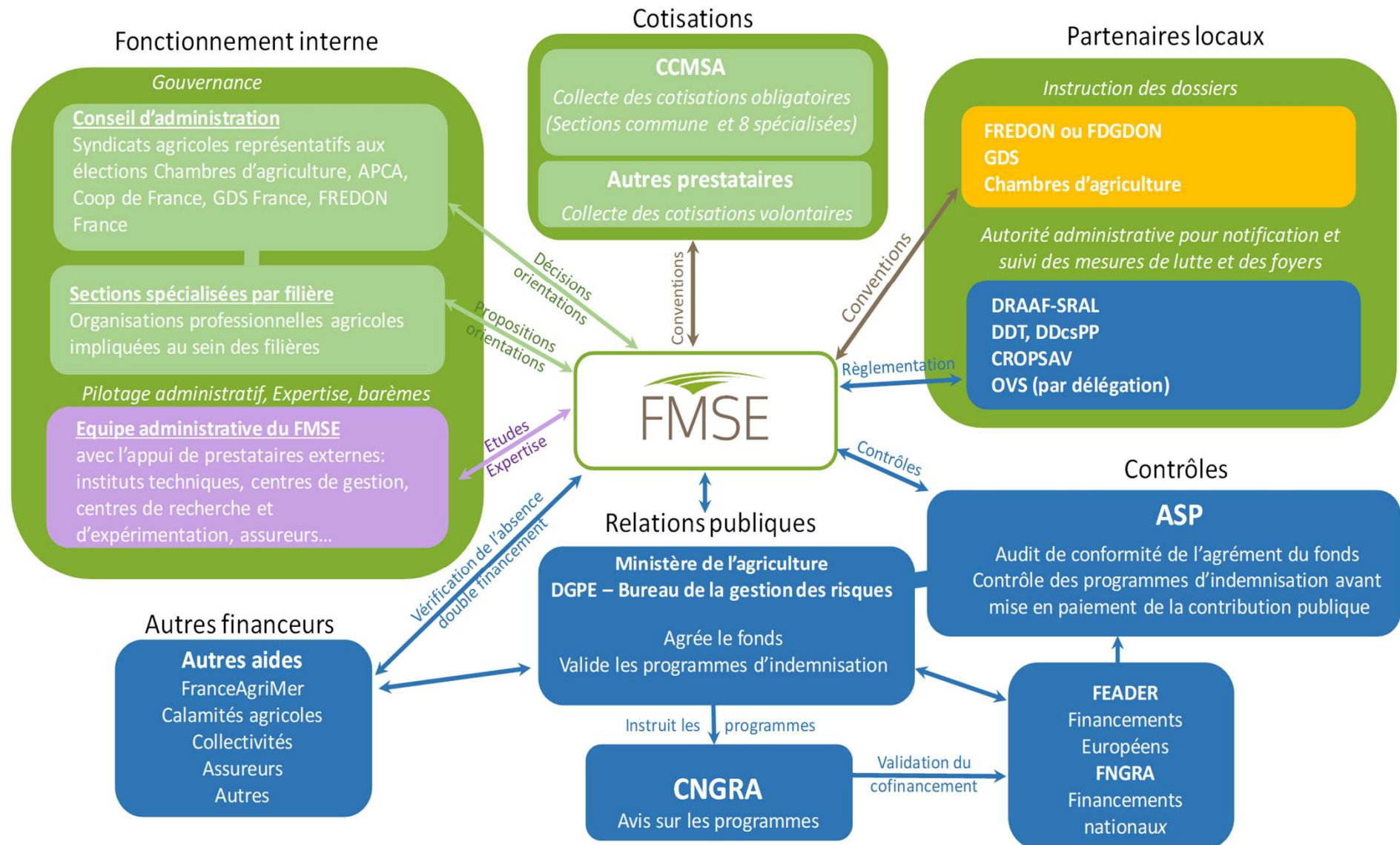


Agriculteurs





# Les partenaires du FMSE





# **LES RESSOURCES DU FONDS ET LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION**



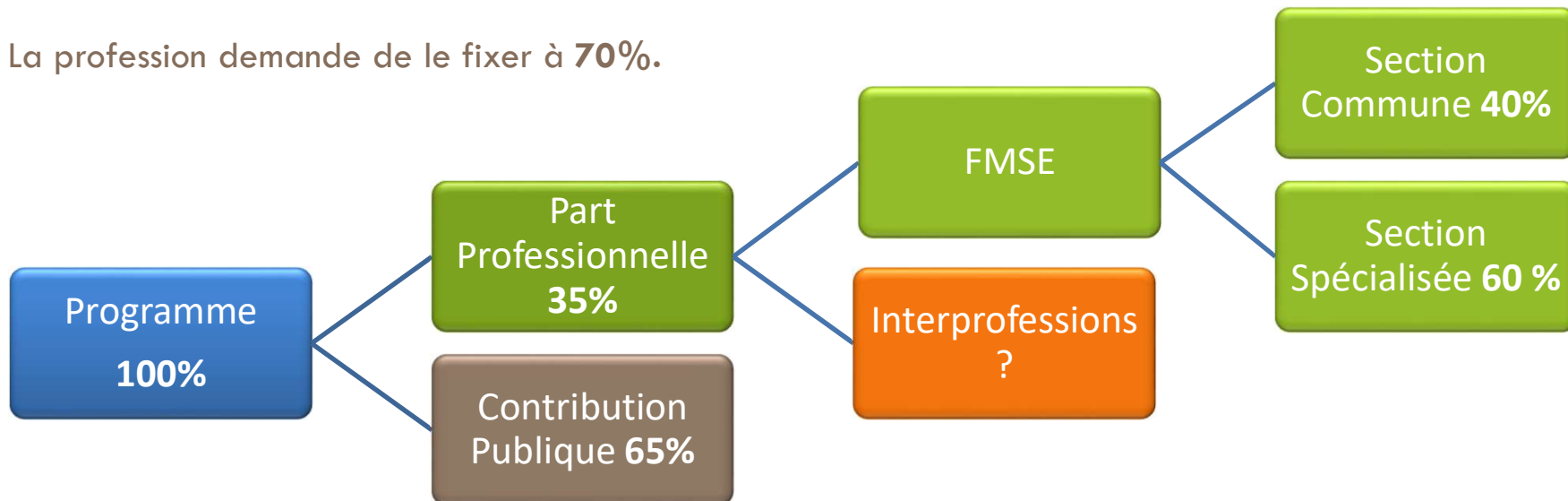
# Les ressources et le financement des programmes

La section **Commune** lève une cotisation obligatoire via les caisses MSA auprès de chaque exploitant agricole (**20€ par an**) => environ 10M €/an sur la section Commune

Les **sections spécialisées** lèvent des cotisations auprès de leurs affiliés. Ressources **non fongibles**: leurs cotisations servent à l'indemnisation de leurs seuls affiliés. Les interprofessions et d'autres opérateurs d'une filière peuvent contribuer au financement d'une section spécialisée.

La participation publique (FNGRA ou Feader) représente actuellement au maximum 65% des dépenses d'indemnisation.

La profession demande de le fixer à **70%**.





## La cotisation aux sections spécialisées

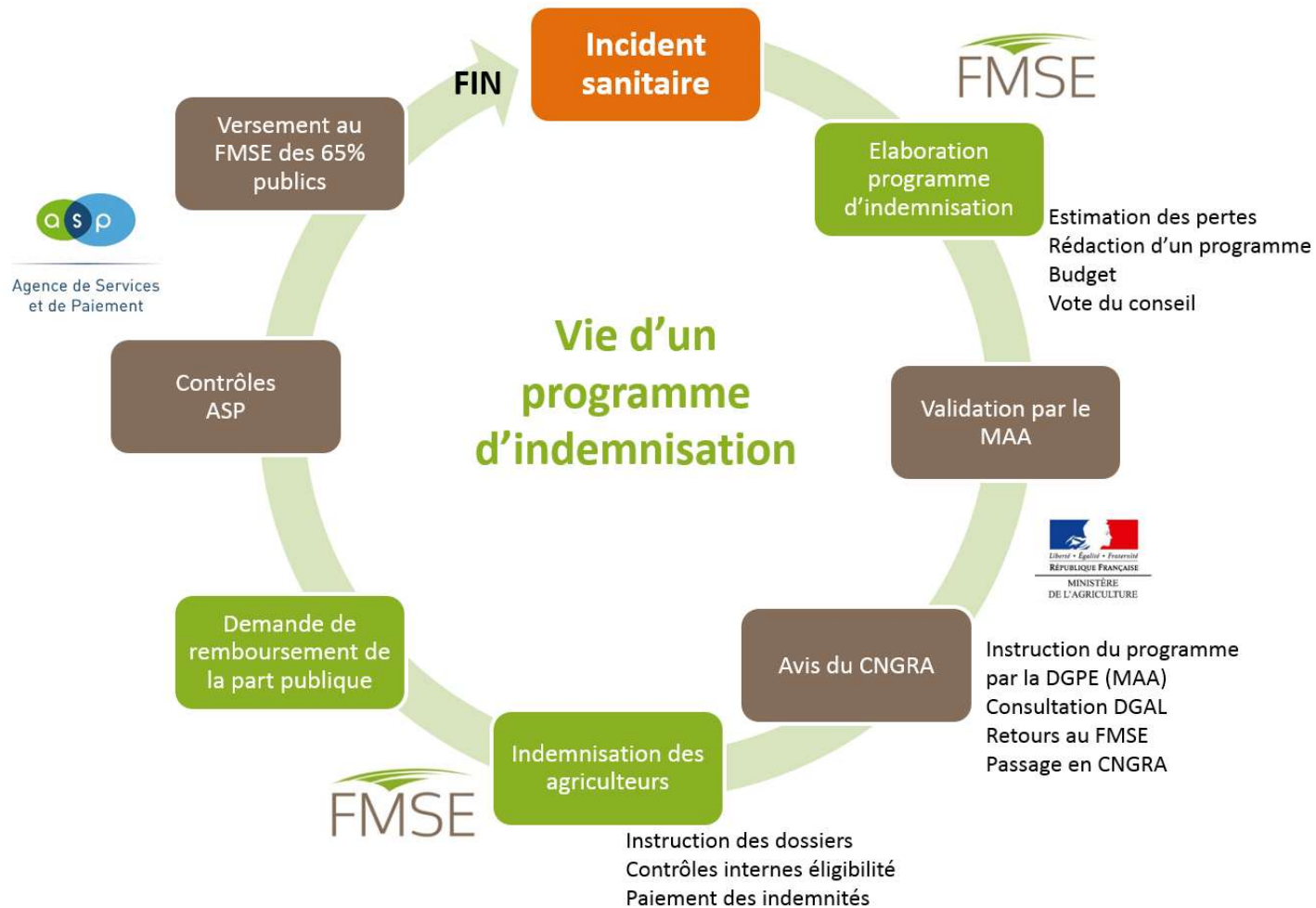
Les sections spécialisées lèvent des cotisations auprès des agriculteurs qui leur sont affiliés selon des modalités qu'elles déterminent :

Section	Cotisations	Montants des cotisations
Porcs	Volontaires, collectées via l'abattage	1 centime d'euro par porc abattu
Plants de Pommes de terre	Volontaire, levée en cas de sinistre par les organisations de la FN3PT	au minimum de 45 €/ha présenté au contrôle officiel SOC
Fruits	Obligatoire, collecte CCMSA, sur la base des codes NAF 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z	60€/an production principale, 35€/an production secondaire, 10€/an exploitant solidaire, l'ensemble par affilié
Légumes frais	Obligatoire, collecte CCMSA sur la base du code NAF 0113Z	22€ /an production principale et secondaire, 10€/an exploitant solidaire, l'ensemble par affilié
Légumes destinés à la transformation	Volontaire, collecte par le CENALDI	0€/an par hectare Cotisation et déclaration des surfaces obligatoires l'année N et N-1
Betteraves	Dotation interprofession et CVO (AIBS)	Dotation initiale et cotisation à la tonne selon besoins
Ruminants	Volontaire, collecte par le GDS	10 centimes par bovin, 2 centimes par ovin, caprin, camélidé
Pépinières	Obligatoire, collecte CCMSA sur la base du code NAF 0130Z	50€/an/affilié
Aviculture	Obligatoire, collecte via : <ul style="list-style-type: none"><li>•la CCMSA auprès des élevages de volailles sur la base du code NAF 0147Z,</li><li>•ATM gibiers auprès des élevages de gibier à plumes,</li><li>•la FENALAP auprès des élevages de lapins</li></ul>	48€/an/affilié
Pomme de terre	Volontaire, collecte via UNPT et GNIPT	2 centimes par tonne
Viticulture	Obligatoire, collecte CCMSA sur la base du code NAF 0121Z	5€/an/affilié
Oléiculture	Obligatoire, collecte CCMSA sur la base du code NAF 0126Z	80€/an production principale, 50€/an production secondaire, 10€/an exploitant solidaire, l'ensemble par affilié





# LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION



**1 programme = 1 danger zosanitaire ou phytosanitaire & 12 mois maximum de pertes économiques (délai maximum de 3 mois pour déposer un programme à compter de la fin de la période des pertes)**



## Les dépenses des programmes

**Lire le fichier Excel joint qui récapitule les données nationales et de la région Occitanie pour les programmes concernés par la région entre 2017 et 2022.**



## Contacts

### **FMSE**

6 rue de la Rochefoucauld  
75009 PARIS

[www.fmse.fr](http://www.fmse.fr)

01 82 73 11 33

Président: **Christophe CHAMBON**

Directeur: **Jean-Noël RIBERY**

Directrice adjointe: **Marie JOUSSE**

